

CHP 2004 - 359
REC 70

CHAMBRE PENALE

7 septembre 2004

La Cour, vu le recours interjeté le 21 mai 204 par

X, recourant,
représenté par Me _____,

contre l'ordonnance de non-lieu rendue le 10 mai 2004 par le juge d'instruction;

[recours; art. 202ss CPP]

Vu le dossier de la cause duquel il ressort ce qui suit :

A) Le 26 février 2003, X a déposé une plainte pénale contre inconnu pour exposition au sens de l'art. 127 CP. En bref, le plaignant exposait ce qui suit. Il a été placé à l'hôpital psychiatrique de M en exécution d'une décision de privation de liberté à des fins d'assistante rendue, le 17 décembre 2002 à 20 heures, par la Dresse C du Centre psychosocial. Cette décision était motivée ainsi : "*troubles de comportement avec légère agressivité, état dépressif, danger pour lui-même et pour autrui, prise en charge ambulatoire en l'état impossible*". Hospitalisé dans une unité de crise fermée, il avait seulement accès au couloir, au réfectoire et au salon communs; à l'exception de celles du bureau des infirmiers, les fenêtres et la porte d'entrée de cette unité sont verrouillées. Le 18 décembre 2002, après le départ de son amie, Z, et de son père, Y, qui lui avaient rendu visite en fin de journée, il demanda à l'infirmier J de pouvoir quitter l'hôpital. Ce dernier entra avec lui dans le bureau des infirmiers pour appeler le médecin; après que l'infirmier eut pris le téléphone, il sauta par la fenêtre non sans avoir repoussé J qui tentait de le saisir et qui s'est alors blessé. Bien que gravement blessé, il put gagner la place de parc de l'hôpital où son père se trouvait encore. Après avoir vainement appelé au secours pendant près de dix minutes, Y emmena son fils dans sa voiture pour le conduire à l'hôpital de R. Le père s'arrêta en cours de route pour mieux régler le siège sur lequel son fils avait pris place; ce dernier sortit du véhicule et tomba en contrebas d'un fossé. Comme il souffrait et saignait abondamment, son père n'a pas pu le replacer dans la voiture. Une conductrice, qui s'était arrêtée, se rendit à l'hôpital psychiatrique pour demander de l'aide et s'en revint pour le dire à Y. Une autre conductrice s'arrêta et apporta une couverture et un coussin. Ayant enfin les mains libres, Y téléphona au médecin de service de l'hôpital psychiatrique pour dire ce qui était arrivé à son fils et demander une ambulance; ce médecin répondit que la police avait été avertie et que celle-ci était compétente pour décider si une ambulance était nécessaire. A la suite du refus de ce médecin d'organiser des secours, Y et cette conductrice purent charger la victime dans la voiture et la conduire à l'hôpital de R.

Selon le diagnostic d'entrée, X souffrait d'une fracture-luxation du poignet droit avec petite fracture marginale postérieure du radius et de l'apophyse styloïde radiale, ainsi que d'une fracture multifragmentaire de l'aile iliaque droite.

B) Le 10 mai 2004, le juge d'instruction a clos par un non-lieu, en application de l'art. 162 al. 1 let. a CPP, la procédure pénale ouverte contre inconnu pour exposition. Il a relaté les faits exposés dans la plainte pénale et les déclarations faites à la police par Y en qualité de témoin, le 9 août 2003, le médecin B, le 14 août 2003, l'infirmière S, le 14 août 2003, l'aide-soignant J, le 22 août 2003, la réceptionniste F, le 25 août 2003, tous entendus en qualité de personne appelée à fournir des renseignements, de X, en qualité de plaignant, le 20 août 2003; puis le juge a constaté que les deux automobilistes qui se seraient arrêtées pour prêter secours n'ont pas pu être identifiées et a ensuite retenu ce qui suit. Personne n'a vu ou entendu X au bas de la fenêtre; les appels au secours de Y sur la place de parc de l'hôpital ne sont pas établis, son fils ayant déclaré, le 20 août 2003, ne pas se souvenir de les avoir entendus. Il n'existe "aucune directive obligeant le personnel soignant à entreprendre lui-même les recherches des patients ayant fugué"; J a été blessé lorsqu'il a tenté de retenir X et, en conséquence, n'a pas pu l'empêcher de sauter par la fenêtre; il n'a donc pas agi

intentionnellement. Après avoir constaté la disparition de X, l'infirmière S a contacté la Dresse B, médecin de garde, qui a immédiatement appelé la police pour signaler la fugue comme le prévoient les directives internes; l'élément intentionnel fait défaut chez ces deux personnes qui, dans l'ignorance que X était blessé, n'ont pas pu avoir la conscience et la volonté de mettre la vie ou la santé de ce dernier en danger. La réceptionniste F n'a aucun souvenir de l'intervention d'une automobiliste – non identifiée – qui aurait requis de l'aide à la demande de Y et que, dès lors, il n'y a pas lieu de retenir cet élément. Après avoir dit à Y de se rendre tout de suite aux urgences à R, la Dresse B a rappelé la gendarmerie pour l'informer que X était blessé et qu'il se trouvait entre M et R; elle ne se souvient pas que Y lui a demandé d'appeler une ambulance, a respecté les directives internes de l'hôpital et, comme le devoir de garant du personnel soignant de l'hôpital ne saurait s'étendre aux faits extérieurs à l'hôpital alors même que le patient a quitté les lieux volontairement; elle n'a pas mis en danger intentionnellement la vie ou la santé de X puisqu'elle a fait tout ce qui pouvait raisonnablement être exigé d'elle. Enfin, le juge d'instruction a rejeté le complément d'instruction requis par le plaignant.

C) Par acte du 21 mai 2004, X recourt à la Chambre pénale contre cette ordonnance de non-lieu; il conclut à son annulation, au renvoi de l'affaire pour complément d'instruction et à l'allocation d'une équitable indemnité de partie.

Dans son courrier du 3 juin 2004, le juge d'instruction s'en remet à justice, alors que, dans sa détermination du 18 juin 2004, le représentant du Ministère public adhère aux considérants du juge d'instruction et conclut au rejet du recours.

Considérant :

1. Déposé le 21 mai 2004, le recours contre l'ordonnance de non-lieu rendue le 10 mai 2004 a été interjeté dans le délai de 30 jours fixé à l'art. 203 al. 2 CPP. Dûment motivé, il est recevable en la forme.

2. Le recourant conclut à l'annulation de l'ordonnance attaquée et au renvoi de la cause au juge d'instruction pour nouvelle décision après avoir instruit sur les motifs pour lesquels la fenêtre du bureau n'était pas verrouillée et entendu H, l'automobiliste qui lui a porté secours lorsqu'il se trouvait entre R et M.

a) Pour procéder à l'ouverture de la procédure, le juge doit provisoirement qualifier les faits qui lui sont soumis afin de déterminer s'ils tombent sous le coup d'une disposition pénale et constituent une infraction. Si, à première vue, les faits ne constituent pas une infraction, il refusera d'ouvrir l'action pénale (art. 144 al. 2, 1^{ère} phr. CPP). Après ouverture de la procédure, instruction – même sommaire – et examen attentif du dossier, le juge d'instruction peut acquiescer la conviction que les faits établis ne constituent pas une infraction. En ce cas, il peut renoncer à la poursuite en prononçant un non-lieu, motivé en droit. En cas de doute, il doit instruire ou renvoyer le prévenu en jugement, en application du principe *in dubio pro duriore*, car il n'appartient pas au juge d'instruction de statuer au fond (PILLER/POCHON,

Commentaire du code de procédure pénale du canton de Fribourg, 1998, p. 254 n. 162.4 et 162.5).

b) Aux termes de l'art. 127 CP, se rend coupable d'exposition celui qui, ayant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle, l'aura exposée à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour la santé, ou l'aura abandonnée en un tel danger. Les conditions d'application de cette disposition ont été analysées dans l'arrêt de la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral du 7 mars 2000 (6S.769/1999, publié *in* SJ 2000 I 358), arrêt confirmé par celui du 24 juin 2000 (6S.167/2000). Il résulte en substance de ces deux arrêts ainsi que des références citées ce qui suit.

aa) Le danger doit être concret, ce qui suppose un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que, dans le cas d'espèce, le bien juridique protégé soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50 % soit exigé. Il y a abandon au danger ainsi visé non seulement lorsque l'auteur adopte un comportement purement passif, mais aussi lorsqu'il n'apporte pas à la victime l'aide qui lui est nécessaire pour sauver sa vie ou préserver sa santé. Il n'est donc pas exigé que l'auteur ait délaissé la victime ou qu'il n'ait rien entrepris pour la tirer d'affaire; il suffit que, tout en donnant certains soins, il n'ait pas pris les dispositions qui s'imposaient pour la soustraire réellement au danger qui la menaçait.

bb) Il faut aussi que le danger soit imminent. L'imminence qui n'est pas aisée à définir implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur; l'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs qui augmentent de façon réellement déterminante la probabilité de la réalisation du danger; l'imminence d'un danger implique enfin qu'il soit brûlant (*akut*).

cc) Sur le plan subjectif, l'exposition est une infraction intentionnelle; le dol éventuel suffit. La loi n'exige en revanche pas de motivation particulière; il n'est notamment pas nécessaire que l'auteur ait agi par égoïsme.

c) La Chambre constate les faits suivants. La fenêtre du bureau des infirmiers, par laquelle le recourant a sauté, n'était pas verrouillée ou bloquée mais elle était fermée. Le recourant l'a admis lors de son audition; il n'est pas crédible en affirmant le contraire dans son recours; l'aide-infirmier J a précisé que la fenêtre était fermée et le store baissé. La hauteur de la fenêtre au sol n'est pas de 4 m.; le recourant l'a estimée à 3 ou 4 m. et J à 2-3 m. Comme X insistait pour quitter l'hôpital après la visite de son père, J s'est rendu avec lui dans le bureau des infirmiers pour téléphoner au médecin de garde; à ce moment-là, K est monté sur un bureau placé devant la fenêtre, l'a ouverte et a sauté. J s'est blessé en tentant de saisir le recourant qui a réussi à le repousser. Malgré les lésions subies (fracture-luxation du poignet droit et fracture multi-fragmentaire de la crête iliaque droite), le recourant a pu gagner la place de parc de l'hôpital où il a retrouvé son père Romain à qui il a demandé de "l'emmener loin de l'hôpital". Plutôt que de retourner à cet hôpital ou de l'appeler avec son téléphone portable comme il aurait pu le faire, Y a décidé de conduire son fils à l'hôpital de R. Dans sa plainte du 26 février 2003, le recourant allègue que son père a appelé au secours pendant près de dix

minutes après avoir constaté qu'il était gravement blessé et ensanglanté et qu'il a décidé de l'emmener en voiture en direction de l'hôpital de R, comme personne ne venait à l'aide. Le recourant n'a pas confirmé ces allégués lors de son audition du 20 août 2003 (cf. : "...je n'ai également pas souvenir d'avoir entendu mon père appeler à l'aide..."). Cela étant, la Chambre ne tient pas pour établis ces appels au secours, dont la durée étonne si l'on considère l'état de la victime qui hurlait de douleur. Y, qui s'était arrêté entre M et R, a téléphoné à l'hôpital de M où la Dresse B lui a parlé. Selon ses déclarations, Y lui a dit se trouver entre M et R avec son fils blessé et il lui a demandé des secours; elle lui a répondu qu'il devait se rendre de suite avec son fils à l'hôpital de R et que la police avait été informée de ce qui s'était passé; après cet entretien, elle a à nouveau téléphoné à la gendarmerie pour signaler que X était blessé et qu'il se trouvait entre M et R. La demande de faire appel à une ambulance n'est pas établie, la dresse B ne s'en souvenant pas. Dans sa plainte pénale, le recourant allègue que son père a demandé à la première automobiliste qui s'est arrêtée d'aller avertir l'hôpital de M pour demander de l'aide et que celle-ci est revenue pour confirmer l'avoir fait; lors de son audition, il ne parle pas de cette dame mais il se souvient qu'une automobiliste de passage a "prêté main forte à son père afin de le remonter du talus et de l'installer à nouveau dans la voiture de son père; dans son recours enfin, il expose qu'une automobiliste est allée à R (et non plus à M !) pour organiser l'intervention de soins et qu'elle est revenue le faire savoir à son père, une seconde automobiliste lui ayant prêté secours. Y a déclaré qu'il avait demandé à la première automobiliste - à qui il avait fait des signes pour qu'elle s'arrête - de se rendre à l'hôpital de M pour demander l'envoi d'une ambulance et que celle-ci était revenue pour l'informer "qu'on lui avait dit que quelqu'un allait venir". La réceptionniste de l'hôpital de M affirme qu'aucune dame ne s'est présentée, le 18 décembre 2002, vers 20h30, pour demander de secourir une personne blessée qui se trouvait au bas d'un talus, entre M et R. Ces allégués et déclarations divergentes ne permettent pas de tenir pour établie l'intervention à l'hôpital de M d'une automobiliste de passage.

d) Au vu de ce qui précède, la Chambre rejette le recours et confirme la décision de non-lieu par substitution ou complément de motifs. Le fait que X a été placé en unité fermée et les motifs de ce placement ne permettent pas d'admettre que l'aide-infirmier J l'a intentionnellement exposé au danger visé par l'art. 127 CP en l'emmenant dans le bureau des infirmiers, même si la fenêtre de ce dernier n'était pas bloquée. J n'avait pas à envisager sérieusement que X chercherait à sauter par la fenêtre au risque de se blesser sérieusement au moment où lui-même téléphonait au médecin pour lui soumettre sa demande de libération. De plus, J a immédiatement réagi et a fait tout son possible pour retenir X. L'art. 127 CP ne saurait non plus entrer en ligne de compte, parce que personne n'est sorti de l'hôpital après que l'infirmière S eut constaté, en regardant par la fenêtre, que X avait déjà disparu. D'une part, il n'est pas établi que l'on aurait pu retrouver X aux abords immédiats de son point de chute (il faisait nuit) et, d'autre part, ce dernier s'en était remis pour ainsi dire aux bons soins et à la garde de son père qui aurait pu immédiatement retourner à l'hôpital avec son fils ou téléphoner à cet établissement. On peut même se demander si Y n'avait pas le devoir d'informer sans retard le personnel de l'hôpital pour que celui-ci ne croit pas à une simple fugue. Enfin, et à supposer qu'elle avait encore le devoir de veiller sur le recourant, la Dresse B n'a pas pu se rendre coupable d'exposition puisqu'elle a donné la réponse adéquate au père du recourant et qu'elle a transmis à la police les informations reçues de ce dernier. A la suite de ces motifs, le complément d'instruction demandé par le recourant apparaît sans pertinence et doit être refusé.

e) Selon le recourant, le juge d'instruction se devait de vérifier si les conditions de l'art. 125 al. 2 CP étaient également réalisées. Mais le recourant n'allègue aucun fait ni n'avance aucun motif pour tenter de démontrer que ces conditions sont remplies. Ce point du recours doit dès lors être déclaré irrecevable (art. 199 et 200 CPP).

4. Vu le sort du recours, les frais de justice devant la Chambre pénale, dont un émolument de 700 francs et des débours effectifs par 84 francs, doivent être mis à la charge de X. De plus, la requête d'indemnité doit être rejetée.

Par ces motifs,
la Chambre pénale arrête :

- I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.
- II. La requête d'indemnité de partie est rejetée.
- III. Les frais de procédure, fixés à 784 francs (émolument : CHF 700.-; débours : CHF 84.-), sont mis à la charge de X.

Fribourg, le 7 septembre 2004